

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

Installations classées pour la
protection de l'environnement

ARRETE

AUTORISATION

Société LA TOQUE ANGEVINE
à SEGRE

D3 - 2003 - n°

**Le préfet de Maine-et-Loire,
officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu la demande formulée par M. le Directeur de la S.A. LA TOQUE ANGEVINE, dont le siège social est rue Robert Schuman à SEGRE, afin d'être autorisé à procéder à l'extension d'un établissement de fabrication et commercialisation de produits traiteurs situé à la même adresse ;

Vu les plans annexés au dossier ;

Vu l'arrêté prescrivant l'enquête publique à laquelle il a été procédé du mardi 26 novembre au vendredi 27 décembre 2002 inclus sur la commune de SEGRE ;

Vu les certificats de publication et d'affichage ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de SEGRE, LA CHAPELLE SUR OUDON, LA FERRIERE DE FLEE, l'HÔTELLERIE DE FLEE, NYOISEAU, SAINTE GEMMES D'ANDIGNE ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, du directeur départemental de l'équipement, du directeur départemental des services d'incendie et de secours et du chef de centre de l'institut national des appellations d'origine ;

Vu les arrêtés de prorogation de délai à statuer des 9 avril 2003 et 11 juillet 2003 ;

Vu le rapport de l'ingénieur de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, du 6 juin 2003 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du jeudi 26 juin 2003 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L512-1 du code de l'environnement Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions techniques d'exploitation, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation, notamment les mesures prises pour limiter les rejets des eaux résiduaires et des eaux de ruissellement, sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation modifiées des installations de réfrigération à l'ammoniac prévues par l'exploitant permettent de limiter les zones à risques à l'intérieur de l'établissement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement Livre V, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 Autorisation d'exploiter

La société LA TOQUE ANGEVINE, dont le siège social est situé en zone industrielle d'Etriché à Segré, est autorisée à poursuivre et étendre ses activités exploitées à la même adresse, sous réserve de la stricte application des dispositions énoncées au titre du présent arrêté.

Les installations sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Activité	N° nomenclature	AS/A/D	Volume d'activité
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc.) à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, La quantité de produits entrant étant supérieure à 10 t/j	2220.1	A	55 t/j de matières d'origine végétale et animale
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc. : à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie; la quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j	2221.1	A	
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, ; comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 300 kW :	2920.1.a	A	Puissance totale : 1310 kW (4 compresseurs de 250 kW + 1 compresseur de 160 kW + 2 compresseurs de 75 kW)
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, ; comprimant ou utilisant des fluides ni inflammables ni toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW :	2920.2.a	A	Puissance totale : 1162 kW (22 compresseurs fréon R22 pour une puissance totale de 862 kW et 4 compresseurs air d'une puissance unitaire de 75 kW)

Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ; le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1000 m ³	2662.1	A	Volume stocké : 2400 m ³
Dépôt de chairs, cadavres, débris ou issues d'origine animale à l'exclusion des dépôts de peaux ; la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 300 kg	2731	A	500 kg
Emploi ou stockage de l'ammoniac, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure ou égale à 1,5 t.	1136.B.c	D	Capacité totale : 1350 kg (3 groupes de 450 kg)
Réception, stockage, traitement, transformation, etc. du lait ou des produits issus du lait ; la capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant supérieure à 7 000 l/j, mais inférieure ou égale à 70 000 l/j	2230.2	D	50 000 l/j
transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/	2661.1.b	D	3 t/j
Ateliers de charge d'accumulateurs la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	2925	D	24 kW
Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles ; lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l	2915.2	D	Volume de fluide caloporteur : 600 l
Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4 Lorsque l'installation consomme exclusive-ment, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2910.1.b	D	3,54 MW
Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues ; la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	1530.b	D	5 600 m ³

Article 2 Caractéristiques des installations

L'établissement, objet du présent arrêté, a pour activité principale la fabrication de produits traiteur (pizzas et sandwichs principalement) . Il comprend notamment :

- Trois ateliers de production abritant 7 lignes de production de pizzas et 10 lignes de production de sandwichs et se décomposant en :
 - la toque 1, la toque 2 pour la production de pizzas et plats cuisinés (coquilles)
 - la toque 3 pour les sandwichs
- un stockage d'emballages,
- les locaux techniques abritant les installations de compression d'air, de réfrigération à l'ammoniac et la chaufferie,
- divers locaux réfrigérés de stockage des matières premières,
- un local de préparation des expéditions,

Titre I : Conditions générales de l'autorisation

Article 3 Règles de caractère général

3.1 Réglementation de caractère général

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'établissement :

- l'arrêté du 31 mars 1980 du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion,
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du Ministre de l'Environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées,
- le décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 modifié relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques,
- l'arrêté du 28 janvier 1993 du Ministre de l'Environnement concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
- l'arrêté du 23 janvier 1997 du Ministre de l'Environnement relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté du 2 février 1998 de la Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

3.2 Conformités des installations

Les installations et leurs annexes sont implantées, construites, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires à la limitation des émissions polluantes dans l'environnement, en fonctionnement normal ou accidentel. A cet effet, il privilégie des solutions techniques sûres, la limitation des consommations d'énergie et d'eau, la mise en œuvre de technologies propres, le développement des techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets, et la réduction des quantités rejetées.

3.3 Modification - Abandon de l'exploitation

Toute modification entraînant des changements notables des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Toute cessation d'activité d'une installation autorisée au titre du présent arrêté fait l'objet d'une déclaration au préfet au moins un mois avant cette cessation qui comprend le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Lors de la mise à l'arrêt définitif d'une installation, l'exploitant est tenu d'assurer la remise en état du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

3.4 Accident - Incident - Pollution

L'exploitant est tenu de déclarer immédiatement à l'inspection des installations classées tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Les dépenses occasionnées par la lutte contre la pollution et les mesures de restauration du site sont à la charge de l'exploitant.

3.5 Contrôles et analyses

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment du respect des prescriptions énoncées au titre du présent arrêté. Les contrôles, analyses, rapports et registres prévus sont archivés pendant une période d'au moins trois ans. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect du présent arrêté.

Tous les contrôles prévus dans le cadre du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Titre II : Implantation, aménagement, exploitation et entretien des installations

Article 4 Implantation

4.1 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend toutes dispositions pour assurer l'intégration paysagère de l'établissement. Les installations, comprenant tant leurs locaux que leurs abords, sont en permanence entretenues, maintenues propres et rangées.

4.2 Accès et voies de circulation internes

Les installations comprenant tant leurs abords que leurs aménagements intérieurs sont conçues de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre. Elles doivent permettre une intervention rapide et aisée des secours, éviter tout incident ou perte de temps susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de lutte et faciliter l'évacuation du personnel. Pour cela :

- les accès au site présentent un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manœuvre sur la voie publique,
- une voie-engin est maintenue en permanence dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'établissement. Elle permet l'accès et le croisement des engins de secours,

- l'exploitant fixe des règles de circulation à l'intérieur de l'établissement pour éviter d'encombrer la voie-engin et les accès de secours et d'endommager les installations. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes,...),
- Les installations pouvant présenter des risques sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne étrangère à l'exploitation (clôture, bâtiments fermés). Cette interdiction est signifiée par des panneaux visibles.

Article 5 Construction et aménagement

5.1 Dispositions constructives

Les locaux sont conçus de façon qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires destinées à éviter l'aggravation du sinistre.

Les éléments de construction de l'établissement présentent les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- sol incombustible et étanche,
- couverture incombustible à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

Les locaux sociaux, les locaux techniques : atelier de charge des accumulateurs, installations de combustion, installations de compression et de réfrigération, transformateurs,... présentent les caractéristiques complémentaires suivantes de résistance au feu :

- parois, plafond et portes coupe-feu de degré 2 heures au moins,
- parois séparatives entre locaux techniques coupe-feu de degré 1 heure au moins.
- les portes réservées au passage du personnel ou aux issues de secours présentent un degré coupe-feu minimum d'une degré 1 heure. Ces portes sont munies d'un dispositif anti-panique et d'un ferme-porte ou autre système assurant leur fermeture automatique.

5.2 Réseaux

Les réseaux ainsi que les tuyauteries et câbles franchissent les voies de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines, ou sont enterrés à une profondeur convenable. Ils sont conçus pour résister aux contraintes mécaniques des sols. Ils sont repérés.

Les réseaux, comprenant notamment les secteurs raccordés, les regards, les points de branchement et les canalisations, sont entretenus en permanence et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de garantir leur bon état. Ils sont reportés sur un plan régulièrement mis à jour.

5.3 Appareils, machines et canalisations

Les appareils, machines et canalisations satisfont aux dispositions réglementaires imposées au titre de réglementations particulières (équipements sous pression, appareils de levage et de manutention,...) et aux normes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable. Ceux qui ne sont pas réglementés sont construits selon les règles de l'art.

Les matériaux employés pour leur construction sont choisis en fonction des conditions d'utilisation et de la nature des fluides contenus ou en circulation afin qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité,...).

Les appareils, machines et canalisations font l'objet de mesures de protection adaptées aux agressions qu'ils peuvent subir : chocs, vibrations, écrasements, corrosions, flux thermiques,... Les vannes portent leur sens de fermeture de manière indélébile. Ils sont faciles d'accès et repérés par tout dispositif de signalisation conforme à une norme ou une codification usuelle permettant de reconnaître sans équivoque la nature des fluides transportés (plaques d'inscription, code des couleurs).

5.4 Désenfumage

Les locaux sont équipés en partie haute des dispositifs (matériaux légers fusibles, exutoires,...) d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces équipements respectent les dispositions réglementaires en vigueur et les recommandations des services de secours et d'incendie. Leur Surface Utile d'Evacuation (SUE) minimale des fumées n'est pas inférieure au 1/100^{ème} de la surface de la toiture. Leur ouverture doit pouvoir être déclenchée fait manuellement même s'il existe un système à commande automatique.

Les commandes manuelles sont installées près des issues, facilement accessibles et signalées.

Les locaux sont recoupés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 m². Ces cantons sont de superficie sensiblement égale et leur longueur ne doit pas excéder 60 m. Ils sont délimités par des écrans de cantonnement en matériaux incombustibles et stables au feu de degré ¼ d'heure, soit par des éléments de structure présentant le même degré de stabilité.

5.5 Moyens d'évacuation

Les locaux sont aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. Les issues de secours offre au personnel des moyens de retraite. Tout point d'un bâtiment n'est pas distant de plus de 50 m de l'une d'entre elles et de 25 m dans les parties formant cul de sac.

Les issues de secours s'ouvrent vers l'extérieur et restent manœuvrables en toutes circonstances. Elles sont en permanence dégagées et leur accès est balisé. Le stationnement des véhicules devant les portes et les voies d'accès aux bâtiments n'est autorisé que le temps de leur chargement / déchargement.

5.6 Ventilation – Chauffage

Les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

Les appareils de chauffage ne comportent pas de flamme nue. Ils fonctionnent à l'eau chaude, à la vapeur ou tout autre dispositif présentant un niveau de sécurité équivalent.

Article 6 Exploitation et entretien

6.1 Disponibilité des matières et produits

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

6.2 Information relative aux produits

L'exploitant doit être en possession des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits chimiques présents dans l'établissement, en particulier les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail. Ces documents sont disponibles pour le personnel concerné, les services de secours et l'inspection des installations classées.

Les emballages portent, en caractères très lisibles, l'identification des produits contenus et les symboles de dangers conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

6.3 Qualification des personnels

L'exploitant doit veiller à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement. Il doit s'assurer que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés ainsi qu'aux installations utilisées . Il s'assure également que les consignes visées à l'article 7 ci-après, sont connues et comprises du personnel.

6.4 Conduite des installations

Les dispositifs de conduite des installations sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les ateliers de production ne comportent pas de stockages de matières combustibles ou dangereuses hormis celles nécessaires aux en-cours de fabrication.

6.5 Eléments Importants Pour la Sécurité (EIPS)

L'exploitant détermine la liste des paramètres importants pour la sécurité qui, en cas de dépassement, peuvent entraîner une dégradation des conditions d'exploitation ou une incursion dans des plages dangereuses de fonctionnement. Ces paramètres sont définis pour des conditions de fonctionnement normal ou transitoire des installations.

Ces paramètres sont contrôlés, mesurés et au besoin enregistrés. Leur dépassement provoque le déclenchement d'une alarme et l'activation de moyens appropriés de mise en sécurité des installations.

L'exploitant détermine les équipements importants pour la sécurité. Ils font l'objet d'un suivi particulier qui garantit, en toutes circonstances, leur bon fonctionnement et leur disponibilité permanente ainsi que celle de leurs chaînes de transmission.

L'exploitant adresse au préfet dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté la liste des éléments importants pour la sécurité établie à partir des informations de l'étude de danger.

6.6 Suivi et contrôles

Les installations et les équipements sont conçus, disposés et aménagés de manière à faciliter tous les travaux d'entretien, de réparation et de nettoyage. Ils font l'objet d'un suivi régulier et sérieux attestant de leur maintien en bon état.

Les installations et les équipements sont soumis à des contrôles dont la nature et les échéances sont fonction des réglementations applicables, des normes en vigueur et des prescriptions imposées au titre du présent arrêté (nature des zones contrôlées, qualité du matériel employé,...). Ils sont vérifiés avant leur première mise en service et après toute modification importante ou arrêt de longue durée. Dans tous les cas, l'exploitant procède à des visites périodiques dont il doit être en mesure de justifier.

L'exploitant tient à jour un dossier des installations et des équipements qui comprend au moins :

- les caractéristiques techniques de construction, d'implantation et des modifications (plans de montage, schémas de circulation des fluides, schémas électriques,...),
- les résultats des contrôles et des essais effectués et le suivi des opérations de maintenance.

Titre III : Sécurité

Article 7 Consignes

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, l'exploitant établit un règlement de sécurité qui fixe les comportements à observer dans l'enceinte de l'établissement. Ce document comprend les consignes de sécurité et d'exploitation du site aussi bien en fonctionnement normal que dégradé.

Les consignes de sécurité sont établies pour maîtriser les opérations dangereuses, faire face aux situations accidentelles, mettre en œuvre les moyens d'intervention et d'évacuation et appeler les moyens de secours extérieurs. Ces documents, tenus à jour et accessibles à proximité des zones concernées, précisent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence des installations,
- les moyens d'intervention et de protection à utiliser en fonction des risques,
- la conduite à tenir et les mesures d'urgence à prendre en cas d'accident (incendie, explosion, déversement accidentel de liquides,...),
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison,... ,
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque.

Les consignes d'exploitation comportent explicitement les instructions de conduite des installations (fonctionnement normal, démarrage, maintenance, modification, essais) de façon à respecter en toutes circonstances les dispositions du présent arrêté. Ces documents, tenus à jour, sont accessibles à tous les membres concernés du personnel.

Article 8 Définition et maîtrise des zones à risque

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, l'exploitant définit sous sa responsabilité les zones de l'établissement où sont susceptibles d'apparaître des atmosphères explosives en fonctionnement normal des installations ou de manière occasionnelle. Ces zones sont repérées sur un plan transmis au préfet dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

De même, pour les installations de production du froid employant de l'ammoniac, l'exploitant définit les zones à risque (zone d'effets létaux et zone d'effets irréversibles) générées par le scénario d'accident majeur identifié dans l'étude des dangers après mise en œuvre des mesures de réduction du débit de fuite. Ces zones sont repérées sur un plan transmis au préfet dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour assurer la maîtrise des zones d'effets létaux et d'effets irréversibles pour la santé humaine ainsi identifiées et repérées soit par l'acquisition des terrains concernés, soit par l'institution de servitudes. Il justifie de cette maîtrise auprès du préfet dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 9 Installations électriques

Les installations électriques respectent les dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les adjonctions, modifications, réparations et entretiens des installations électriques sont exécutés dans les mêmes conditions par un personnel qualifié, avec un matériel approprié.

A l'intérieur des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, le matériel électrique est réduit au strict besoin de fonctionnement des installations. Il respecte les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation. Toutes les structures et tous les appareils comportant des masses métalliques sont reliés par des liaisons équipotentielles et mis à la terre. Les dispositifs de prise de terre sont conformes aux normes en vigueur.

Les installations sont efficacement protégées contre les effets de la foudre. Les dispositifs de protection spécifiques, éventuellement nécessaires, sont conformes aux normes en vigueur. L'exploitant justifie de la réalité de la protection de ses installations contre les effets de la foudre dans un délai maximum de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 10 Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est équipé d'un système d'alarme incendie audible de tout point des bâtiments.

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques qu'il présente, en nombre suffisant et judicieusement répartis. Outre les dispositifs portatifs (extincteurs), la défense contre l'incendie est assurée par:

- un système de détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant et commandant le déclenchement d'un système d'extinction automatique de type sprinkler,
- 4 hydrants au moins (poteaux et bornes incendie,...) capables de fournir un débit simultané de 240 m³/h sous une pression dynamique minimum de 1 bar. Les hydrants et les RIA sont d'un modèle incongelable.

L'exploitant s'assure de la disponibilité du réseau d'incendie. En particulier, les dispositifs d'alimentation des réseaux d'extinction fonctionnent en toutes circonstances dans les conditions précitées (débits, alimentations des pompes de prélèvement secourues,...).

L'exploitant met à disposition des personnels des équipes de secours de l'établissement les équipements de protection nécessaires (vêtements, masques, appareils respiratoires,...). Ces équipements de protection individuelle sont conservés à proximité de leurs lieux d'utilisation, en dehors des zones dangereuses.

Ces matériels sont en nombre suffisants et immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Tous les matériels de sécurité et de secours (détection, moyens de lutte, équipements individuels,...) sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

L'exploitant tient à la disposition des services d'incendie et de secours les informations nécessaires à la rédaction des plans de secours qu'ils établissent.

Article 11 Autorisation de travail - Permis de feu

Dans les zones répertoriées à risque d'incendie et/ou d'explosion par l'exploitant, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou la personne responsable qu'il aura désignée à cet effet. Cette autorisation évalue les risques présentés par les travaux et fixe les conditions de l'intervention (matériel à utiliser, mesures de prévention, moyens de protection). A l'issue de l'intervention et avant la reprise de l'activité, un contrôle de la zone de travail est effectué par l'exploitant ou son représentant.

Titre IV : Nuisances

Article 12 Prévention de la pollution des eaux

12.1 Prélèvements et consommations

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs des quantités prélevées. Les réseaux d'alimentation (publics et intérieurs) sont protégés contre les risques de contamination par la mise en place de dispositifs de disconnection adaptés entre ces réseaux et les forages.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

12.2 Aménagements des forages

Les forages existants sur le site font l'objet d'une cimentation de 0 à 10 m de profondeur.

Les têtes de puits en cuvelage béton surélevé d'un mètre par rapport au niveau du sol sont fermées par un capot métallique cadénassé. Le sol dans un rayon de 2 m autour des forages est étanche et penté de manière à diriger les ruissellements à l'opposé des forages.

Le stockage de déchets ou produits chimiques est interdit dans un périmètre de 10 m autour des forages.

Les réseaux internes de distribution d'eau à partir de ces forages n'ont aucune communication avec le réseau alimenté à partir du réseau publique ou bien ils en sont isolés par des dispositifs de disconnexion non neutralisables.

Si ces forages sont utilisés pour la fourniture d'eau potable ou entrant en contact avec les produits alimentaires, les modalités de l'usage de l'eau sont réglementées au titre du code de la santé publique

La réalisation ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

12.3 Collecte et traitements des effluents liquides

12.3.1 Principes généraux

Le site dispose de réseaux séparatifs pour la collecte des eaux résiduaires industrielles, des eaux sanitaires et des eaux pluviales.

Tout rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine est interdit. Les eaux résiduaires sont traitées conformément aux dispositions de cet article ou sont des déchets industriels à éliminer dans des installations autorisées à cet effet.

Les **eaux sanitaires** sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

Les **eaux pluviales non polluées**, provenant des toitures, sont directement envoyées dans le réseau de collecte des eaux pluviales.

Les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** transitent, avant rejet, par un séparateur d'hydrocarbures dont le dimensionnement est réalisé selon les règles de l'art. Ce dispositif est régulièrement entretenu conformément aux recommandations du constructeur. Ses rejets présentent une teneur maximum en hydrocarbures totaux de 10 mg/l (norme NF T 90114). Les résidus de ce traitement sont éliminés en tant que déchets.

L'exploitant s'assure de la compatibilité des rejets des eaux pluviales de son site avec les capacités d'évacuation hydrauliques du réseau existant. A cet effet, l'exploitant dirige ces eaux pluviales vers un bassin de rétention d'un volume minimum de 300 m³ dont le débit de restitution au milieu naturel est limité à un maximum de 50 m³/h.

Les **eaux résiduaires industrielles** sont traitées dans la station d'épuration de l'établissement.

Un schéma de tous les réseaux de collecte des eaux pluviales et eaux usées est établi par l'exploitant. Ce plan est régulièrement mis à jour. Un exemplaire en est transmis à l'inspection des installations classées après chaque mise à jour.

12.3.2 Traitement des eaux industrielles résiduaires

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les effluents de la station d'épuration sont rejetés au milieu naturel selon des modalités définies pour limiter les perturbations au milieu naturel. En particulier, ils respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètres			
Débit maximum instantané (m ³ /h)		33	
Débit maximum sur 24h consécutives (m ³)		400	
		Concentrations en mg/l	Flux journaliers maximum en kg/j
Température		< 30 °C	/
PH	NF T 90008	6,5 < pH < 8,5	/
MES	NF EN 872	20	8
DCO	NF T 90101	50	20
DBO5	NF T 90103	15	6
NTK exprimé en N	NF ISO25663	5	2
NGL exprimé en N		10	4
Phosphore total exprimé en P	NF T 90023	1	0,4

Le respect des valeurs limites admissibles mentionnées ci-dessus se fait sans dilution. Ces valeurs limites s'imposent pour des prélèvements moyens réalisés sur 24 h

12.4 Points de rejets

Les effluents de la station d'épuration sont rejetés dans la rivière OUDON au point kilométrique 1,3.

Les dispositifs de rejet en sortie de station sont aisément accessibles. Ils sont aménagés pour permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent et la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

Il est équipé d'un dispositif de mesure de débit fiable et d'un préleveur réfrigéré asservi au débit.

12.5 Suivi des rejets

L'exploitant s'assure, en permanence, du respect des valeurs limites ci-dessus en réalisant des analyses selon des modalités et une fréquence qu'il aura définies en fonction de ses installations et qui intégreront les dispositions suivantes :

12.5.1 Contrôles continus

Le pH, le débit et la turbidité de l'effluent de la station sont mesurés en continu à la sortie de l'établissement.

12.5.2 Autosurveillance

L'exploitant met en place un programme d'autosurveillance de la qualité de ses rejets portant au minimum sur les paramètres et selon les fréquences définis ci-après :

Fréquence des contrôles	Paramètres à contrôler
Journalière	pH, débit
Hebdomadaire	MES, DCO, NTK,P
Mensuelle	DBO ₅

Les analyses sont réalisées sur des échantillons moyens journaliers représentatifs.

Les résultats de ces contrôles sont adressés mensuellement à l'inspection des installations classées suivant le modèle de fiche de résultats figurant en annexe I. Cette transmission est accompagnée de commentaires sur les causes des éventuels dépassements des valeurs autorisées constatés et les mesures prises pour y remédier.

L'exploitant fait procéder tous les trimestres à un recalage de son autosurveillance par un laboratoire agréé ou dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ce contrôle porte sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 12.5.1 ci-dessus et il est pratiqué sur le même échantillon journalier que celui utilisé par l'exploitant pour son autosurveillance. Les résultats de ces recalages sont adressés à l'inspection des installations classées en même temps que ceux de l'autosurveillance.

12.6 Prévention des pollutions accidentelles

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulations des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les produits de nature chimique différente dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions dangereuses sont entreposés dans des conditions qui évitent tout risque de mélange.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention étanche dont le volume utile est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs.

Pour les stockages exclusivement constitués de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même capacité de rétention.

Les ouvrages résistent à la pression des fluides et à l'action chimique des produits contenus. Ils sont maintenus en permanence propres et vides de tout matériel ou fluide susceptible d'en limiter le volume.

Article 13 Prévention de la pollution atmosphérique

13.1 Conception des installations

Les poussières, gaz polluants ou odeurs, sont captés à la source et canalisés. Les débouchés à l'atmosphère sont placés le plus loin possible des habitations.

Des mesures sont prises pour éviter la dispersion des poussières. En particulier, les produits pulvérulents sont confinés (récipients fermés, bâtiments fermés,...) et les sources émettrices de poussières sont capotées.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont à la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les véhicules en circulation dans l'établissement ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de matières sur les voies de circulation publiques.

13.2 Rejets des installations de combustion

A l'exception de 4 fours de cuisson de pizzas utilisant le bois comme combustible, les installations de combustion sont alimentées au gaz naturel.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants. Les cheminées d'évacuation des fumées des installations de combustion dépassent d'au moins 2 m le point le plus haut de la toiture du bâtiment abritant les installations avec une hauteur minimum de 10 m par rapport au niveau du sol.

La vitesse minimale d'éjection des gaz de combustion est de 5 m/s pour les deux chaudières fonctionnant au gaz.

Les cheminées sont équipées d'orifices obturables et commodément accessibles aux fins d'analyse. Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz.

13.3 Contrôles des rejets atmosphériques

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait procéder à une campagne de mesures de la pollution atmosphérique rejetée par les sources canalisées de l'établissement par un laboratoire agréé ou dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ces contrôles (prélèvements et analyses) sont réalisés selon les méthodes normalisées en vigueur. Ils portent sur le débit, la teneur en oxygène, en monoxyde de carbone et oxydes d'azote.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'1/2 heure dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, en dehors des périodes de démarrage et d'arrêt.

Par la suite, ces mesures sont réalisées tous les 3 ans au moins sur les installations de combustion.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassement des valeurs limites autorisées, l'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées en présentant les mesures correctives engagées.

Article 14 Bruits et vibrations

14.1 Principes généraux

Les installations sont exploitées de manière que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier sont notamment conformes à un type homologué.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

14.2 Emergences

Les bruits émis par les installations respectent les émergences maximales énoncées ci-après dans les zones à émergence réglementée au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997 :

- 5 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A),
- 6 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A),
- 3 dB (A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A),
- 4 dB (A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A).

14.3 Niveaux de bruit limites

En aucun cas, les niveaux sonores n'excèdent, du fait de l'établissement, les valeurs fixées ci-après :

Emplacements en limite de propriété	Niveaux limites admissibles de bruit Leq en dB (A)	
	Période de jour 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit 22h00 à 7h00 et dimanches et jours fériés
Façade Nord et Est (points 1 et 3)	65	55
Façade Ouest (points 2 et 4)	60	50

Les emplacements des points de mesures sont reportés sur le plan joint en annexe II au présent arrêté.

14.4 Contrôle des niveaux sonores

Dans un délai de 3 mois suivant la mise en service des nouvelles installations de réfrigération, l'exploitant fait procéder, par un organisme extérieur, à une campagne de mesures des niveaux sonores représentatifs de l'activité du site. Ce contrôle vise à vérifier le respect des valeurs limites ci-dessus. Les résultats de ces mesures sont adressés à l'inspection des installations classées dès l'exploitation des résultats.

Si la mise en service des nouvelles installations de production de froid se fait par tranches successives, un contrôle est réalisé après la mise en service de chaque tranche.

Article 15 Déchets

15.1 Principes généraux

Les déchets et les sous-produits d'exploitation non recyclés ou valorisés sont éliminés dans des installations autorisées conformément au titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

15.2 Stockages et enlèvement

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs,...).

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que le conditionnement des déchets ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont compatibles avec les déchets enlevés, de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

15.3 Déchets particuliers

Les déchets d'emballage soumis aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 ne peuvent être que valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie dans des installations agréées au titre du décret susvisé soit directement par le détenteur, soit après cession à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage régulièrement déclarée auprès du préfet. Ils ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets susceptibles de compromettre leur valorisation.

15.4 Contrôle de l'élimination des déchets

L'exploitant est toujours en mesure de justifier de l'élimination de ses déchets à l'aide de tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte, de valorisation ou de traitement à laquelle il a fait appel.

15.5 Etude déchets

L'exploitant adresse au préfet, dans un délai maximum de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique portant sur les possibilités de réduction à la source de la production des déchets ainsi que l'amélioration du recyclage ou de la valorisation des déchets. Cette étude proposera également une solution alternative à l'épandage pour le traitement des boues qui ne seraient pas conformes aux exigences d'une valorisation agricole directe ou par compostage.

15.6 Suivi des déchets

Au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un récapitulatif des déchets produits au cours de l'année précédente. Pour chaque catégorie de déchets, ce document précise les quantités, les modalités de stockage et de transport, les modes de traitement, valorisation et élimination ainsi que le tonnage de produits fabriqués. Un modèle de déclaration est joint en annexe III. Les justificatifs de l'enlèvement et de l'élimination des déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 16 Epandage

Les boues de la station d'épuration peuvent être valorisées par épandage agricole sous réserve du respect des dispositions du présent article.

16.1 Principes généraux

L'épandage des boues résiduelles ne peut être réalisé que dans les cas où cette méthode permet une bonne épuration par le sol et son couvert végétal. Seuls les déchets ou effluents ayant un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures peuvent être épandus.

L'épandage doit assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toutes natures (engrais, amendements, supports de cultures). Il tient compte du code des bonnes pratiques agricoles prévu par le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

L'épandage ne doit pas porter atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

16.2 Caractéristiques des boues épandables

Le pH des boues doit être compris entre 6,5 et 8,5.

L'épandage de boues contenant des substances qui, du fait de leur toxicité, de leur persistance ou de leur bioaccumulation, sont susceptibles d'être dangereuses pour l'environnement, est interdit. Néanmoins, les boues résiduelles contenant de telles substances peuvent être épandues si les teneurs en ces éléments ou substances indésirables n'excèdent pas les valeurs limites ci-après. Pour pouvoir être valorisées en compostage, les boues doivent présenter ces mêmes caractéristiques.

Teneurs limites en éléments-traces métalliques pour épandage

Eléments ou composés traces	Valeur limites en mg/kg MS	Flux cumulé maximum apporté sur 10 ans (g/m ²)
Cadmium	15 (1)	0,015
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6

(1) 10 mg/kg MS à compter du 01/01/2004

Teneurs limites en éléments-traces organiques

Composés traces organiques	Valeur limite en mg/kg MS	Valeur limite en mg/kg MS	Flux cumulé maximum apporté sur 10 ans (g/m ²)	Flux cumulé maximum apporté sur 10 ans (g/m ²)
	Cas général	Epandage sur pâturages	Cas général	Epandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB (2)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(2) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

16.3 Stockage

En cas d'épandage, la capacité des ouvrages de stockage doit permettre de stocker le volume total des boues correspondant à une production de pointe de six mois.

Elle est compatible avec les durées pendant lesquelles l'épandage est inapproprié.

Les ouvrages de stockage doivent être étanches ; le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.

Le volume des boues épandues doit être mesuré par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

16.4 Plan d'épandage

Un suivi analytique régulier de la qualité des boues, ainsi qu'un plan d'épandage établi sur la base d'études agropédologiques et hydrogéologiques, régissent les conditions de l'épandage. Le plan d'épandage précise :

- l'emplacement, la superficie et l'utilisation des terrains disponibles ;
- la fréquence et le volume prévisionnels des épandages sur chaque parcelle ou groupe de parcelles.

Toute modification apportée au plan d'épandage doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées .

L'exploitant adresse au préfet de Maine et Loire dans un délai maximum de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un plan d'épandage mis à jour prenant en compte notamment les modifications apportées au traitement des boues.

16.5 Interdictions d'épandage

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres de toute habitation ou local occupé par des tiers, des terrains de camping agréés ou des stades ; cette distance est portée à 100 mètres en cas d'effluents odorants ;
- à moins de 35 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers. Cette distance est portée à 100 m en cas de pente de terrain supérieure à 7% ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade ;
- à moins de 500 mètres de sites d'aquaculture ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur écoulement hors du champ d'épandage ;
- pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de fortes pluies ou les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- sur des sols dont le pH est inférieur à 6 sauf justification apportée au plan d'épandage, du respect des conditions fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;
- dès lors que les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites fixées au tableau suivant :

Valeurs limites de concentration en éléments-traces métalliques dans les sols

Eléments-traces dans les sols	valeur limite en mg / kg MS
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

16.6 Doses d'apport

Les teneurs en fertilisants des boues sont suivies par l'exploitant de l'installation classée de manière à permettre l'établissement de plans de fumure adaptés aux conditions de l'épandage. Toutes origines confondues, organique et minérale, les apports en fertilisants sur les terres soumises à l'épandage tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

Pour l'azote, ces apports, exprimés en N, ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place tout l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 170 kg/ha/an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Toutes dispositions sont prises pour que, en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage ni une percolation rapide vers les nappes d'eau souterraine ne puisse se produire.

16.7 Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comporte les informations suivantes :

- les dates d'épandage ;
- les volumes d'effluents ou de boues épandus et la série analytique à laquelle ils se rapportent ;
- les parcelles réceptrices ;
- la nature des cultures ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses ;
- L'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.

16.8 Bilan annuel

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices,
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets et effluents épandus,
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments indésirables apportés sur chaque unité culturale et les résultats d'analyses de sols,

- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de système de culture, ainsi que les conseils de fertilisation qui en découlent
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan de l'année N est adressée au préfet au plus tard le 1^{er} mars de l'année N + 1 et aux agriculteurs concernés.

Titre V : Prescriptions particulières applicables à certaines installations

Article 17 Installations de réfrigération utilisant l'ammoniac comme fluide frigorigène

Les installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène respectent les dispositions ci-après.

17.1 Dispositions de construction et d'aménagements

17.1.1 Conception des installations

Dès la conception des installations, l'exploitant doit privilégier les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres. Il doit mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles visant notamment à réduire au maximum les quantités d'ammoniac dans les installations.

Les locaux abritant les équipements de production de froid sont conçus de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires destinées à éviter une aggravation du sinistre liée notamment aux effets thermiques, de surpression, de projection ou d'émission de gaz toxiques.

L'arrêt des compresseurs doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés, judicieusement répartis dont l'un au moins est placé à l'extérieur de la salle des machines.

A l'exception des condenseurs évaporatifs implantés en toiture, l'ensemble des installations est confiné dans les salles des machines.

17.2 Implantation des locaux

Les installations de production de froid ne comportent pas d'étage et ne sont pas situées en sous-sol ou en communication avec le sous-sol. Ses structures résistent à la surpression induite par une fuite d'ammoniac.

17.3 Capacité maximale des installations de réfrigération

Les installations de production de froid fonctionnant à l'ammoniac sont composées de trois groupes indépendants d'une capacité unitaire de 450 kg d'ammoniac.

17.3.1 Ventilations

Les ventilations (naturelle et mécanique) de la salle des machines sont calculées selon les normes en vigueur de façon à éviter la stagnation de poches de gaz à l'intérieur des locaux. Les débouchés à l'atmosphère des ventilations sont placés aussi loin que possible des habitations voisines, des sources de chaleur et des bouches d'aspiration d'air frais destinées au renouvellement d'air d'autres locaux.

Les moteurs des extracteurs sont protégés pour éviter tout risque d'explosion.

Indépendamment des systèmes de commande actionnés à partir des détecteurs, la ventilation mécanique dispose de commandes situées à l'intérieur et à l'extérieur des salles des machines. Le débit de ventilation en cas de fuite est de 3 000 m³/h, soit sur une seule salle des machines soit sur les deux salles des machines simultanément.

La ventilation mécanique est raccordée à une colonne de lavage dimensionnée pour un débit gazeux de 3 000

m³/h et pour pouvoir absorber un débit d'ammoniac de 874 kg/h. La mise en eau de la tour de lavage doit intervenir dans un délai de moins de dix secondes après la détection du 2^{ème} seuil de concentration d'ammoniac (1000 ppm). L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment du respect de cette disposition.

Le point de rejet de la tour de lavage est situé à une hauteur supérieure d'au moins 3 m à celle du toit des locaux techniques.

17.3.2 Détections

Les installations sont munies de systèmes de détection incendie et ammoniac alarmés.

Les installations sont surveillées par des détecteurs d'ammoniac de type explosimétrique comportant deux seuils d'alarme (500 et 1 000 ppm) répartis comme suit :

- Un capteur en salle des machines existante à proximité de l'extracteur de régulation thermique,
- Un capteur dans l'appentis de confinement du condenseur existant,
- Un capteur en salle des machines neuve à proximité de l'extracteur de régulation thermique,
- Un capteur dans l'appentis de confinement des deux condenseurs neufs,
- Un capteur au refoulement d'air du condenseur existant,
- Un capteur au refoulement d'air des deux condenseurs neufs.

Le fonctionnement de la détection en salles des machines provoque les opérations suivantes :

- Le franchissement du 1^{er} seuil déclenche une alarme, arrête l'extracteur de régulation thermique, ferme le registre motorisé de la salle des machines non concernée par l'accident et met en service la ventilation de la colonne de lavage,
- en plus des dispositions précédentes, le franchissement du 2^{ième} seuil met les installations en sécurité et alimente en eau la colonne de lavage.

Le fonctionnement de la détection au refoulement des condenseurs provoque les opérations suivantes :

- Le franchissement du 1^{er} seuil arrête l'installation frigorifique en cause, déclenche une alarme visuelle et sonore, force l'alimentation en eau et met en service la pompe à eau du condenseur,
- en plus des dispositions précédentes, le franchissement du 2^{ième} seuil met les installations en sécurité .

La localisation et la technologie des détecteurs (toximétrie, explosimétrie, ...) font l'objet d'une étude. Les chaînes de transmission des informations sont indépendantes et le coffret de détection est placé en dehors de la zone surveillée.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie ou tout dépassement du 2^{ème} seuil de détection d'ammoniac déclenche la transmission de l'alarme à distance ainsi qu'un signal perceptible en tous points de l'établissement.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'un déclenchement d'alarme est décidée par la personne compétente après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme. Tout dépassement d'un seuil d'alarme donne lieu à un compte rendu écrit.

17.3.3 Compresseurs

La qualité des alignements des accouplements compresseurs - moteurs est vérifiée régulièrement, notamment pour limiter les vibrations qui fragilisent les tuyauteries.

Toutes dispositions sont prises pour éviter un retour d'ammoniac liquide en entrée des compresseurs.

Les compresseurs sont équipés de pressostats BP à l'aspiration, HP et différentiel au refoulement et d'un thermostat de température haute dit de " surchauffe " au refoulement.

Les circuits d'huile des compresseurs sont contrôlés par des pressostat et thermostats.

Le non respect d'une consigne, prédéfinie en fonction des caractéristiques propres de l'installation, provoque l'arrêt ou l'interdiction du démarrage du compresseur concerné.

Des clapets de non retour isolent chaque compresseur à l'arrêt du reste de l'installation.

17.3.4 Circuits de purge

Les installations doivent être équipées de dispositifs de purge efficaces.

En aucun cas les opérations de purge ne doivent créer de risque pour le personnel, ni conduire à une pollution du sol ou du milieu naturel..

17.3.5 Condenseurs évaporatifs

Les condenseurs évaporatifs sont indépendants les uns des autres et sont confinés de manière à récupérer toute fuite d'ammoniac liquéfié et l'évacuer en cuvette de rétention en salles de machines.

Les canalisations d'ammoniac liquide HP qui relient les condenseurs évaporatifs aux réservoirs HP sont équipées de vannes motorisées à sécurité positive asservies à la détection ammoniac interdisant les rejets d'ammoniac liquide à partir du réservoir HP. Ces vannes sont situées au plus près des réservoirs.

Des détendeurs sont placés au plus près de la sortie des condenseurs afin de limiter la quantité d'ammoniac à haute pression libérée en cas de fuite.

17.3.6 Réservoirs

Les réservoirs sont installés dans des capacités de rétention. Ils sont équipés d'indicateurs de niveaux haut et bas permettant de connaître en permanence leur contenu.

La détection d'un niveau haut ou d'un niveau bas entraîne la mise en sécurité de l'installation en cas de franchissement du seuil fixé et le déclenchement d'une alarme perceptible à tout moment par le personnel d'exploitation.

Les portions de circuit ou équipements isolables contenant de l'ammoniac liquide sont protégés par un dispositif limiteur de pression adapté (soupapes, disques de rupture, bouchons fusibles,...). Cette disposition s'applique également aux circuits basses températures qui présentent un risque particulier (prise en gel des évaporateurs, réduction de la résilience des matériaux,...).

Chaque réservoir est toujours équipé d'au moins deux dispositifs limiteurs de pression hormis pendant le temps de leur remplacement. Ils sont montés en parallèle et leur pression de levée est au plus égale à la Pression Maximale en Service (PMS). Si n est le nombre de limiteurs de pression, n-1 limiteurs de pression peuvent évacuer le gaz pour que la pression à l'intérieur de l'équipement n'excède jamais plus de 10% la PMS.

17.3.7 Circuits et canalisations

Toute portion d'installation contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement est isolable par des vannes de sectionnement situées au plus près de la paroi des réservoirs. Si des vannes automatiques sont nécessaires, elles sont à sécurité positive et se ferment en cas d'arrêt d'urgence ou de détection du 2^{ème} seuil ammoniac.

Les capacités reliées par des tuyauteries sont isolables entre elles. Les commandes des vannes manuelles ou automatiques sont judicieusement placées et accessibles en toutes circonstances.

Les vannes, clapets et canalisations sont étanches. Ils sont dimensionnés et installés pour éviter que les coups de bélier (choc hydraulique) n'apparaissent et/ou n'endommagent le système.

Les tuyauteries ont un diamètre et une longueur aussi réduits que possible. Les grandes portées sont protégées contre les phénomènes de dilatation et de contraction. Les canalisations sont correctement soutenues en fonction de leur taille et de leur poids en fonctionnement. Des précautions sont prises pour éviter les vibrations excessives..

Les tuyauteries contenant de l'ammoniac ne sont pas situées dans les égouts ou dans des conduits en liaison directe avec les égouts.

17.4 Transvasement d'ammoniac

17.4.1 Opérations de remplissage et de vidange

L'exploitant prend toutes dispositions pour qu'une fuite d'ammoniac lors des opérations de chargement ou de vidange de l'installation soit rapidement maîtrisée.

A l'exception des opérations nécessaires à la sécurité, tout dégazage d'ammoniac dans l'atmosphère est interdit. La récupération de l'intégralité des fluides est obligatoire. Si une solution ammoniacale est produite, elle est dirigée vers la station d'épuration de l'établissement.

Un contrôle d'étanchéité est effectué avant remplissage de l'installation et à l'issue de chaque intervention affectant le circuit emprunté par le frigorigène.

17.4.2 Organes de transvasement

Les flexibles de transvasement sont protégés à chacune de leurs extrémités par des dispositifs de sécurité arrêtant totalement le débit en cas de rupture du flexible. Ces dispositifs sont rendus automatiques et manœuvrables à distance pour les flexibles dont le diamètre est supérieur à 25 mm.

Les conditions d'entreposage des flexibles évitent leur détérioration, notamment les torsions et les écrasements. L'état du flexible est contrôlé avant toute opération de transvasement (règlement des transports de matières dangereuses,...).

Article 18 Installations de réfrigération utilisant le fréon comme fluide frigorigène

Les installations de réfrigération au fréon sont implantées de façon, qu'en cas de fuite, ce fluide soit évacué en dehors des locaux occupés par des tiers ou du personnel de l'établissement et qu'il ne présente pas de risque pour la santé des tiers ou du personnel. Les chambres froides disposent d'une alarme température (signalant un incident et indiquant la nécessité de prendre des précautions particulières). La ventilation ou les volumes des locaux concernés sont dimensionnés pour éviter la création de poche de ce gaz.

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour que l'évacuation des produits de purge ne génère pas de risque particulier.

L'exploitant est en mesure de justifier, à tout moment, du respect des dispositions du décret du 7 décembre 1992 relatif à la réduction des émissions de gaz qui attaquent la couche d'ozone ou contribuent à l'effet de serre.

Article 19 Tours aéroréfrigérantes

19.1 Définition

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux dispositions ci-après en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella. Les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement.

19.2 Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répond aux règles de l'art et est dotée d'un compteur. Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement est équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

Les rejets d'aérosols ne sont situés ni au droit d'une prise d'air, ni aux droits d'ouvrants. Les points de rejet sont en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

19.3Entretien – Maintenance

L'exploitant maintient en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons,...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procède à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint,
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques,
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'applique, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées en tant que déchets. Les rejets à l'égout ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions ci-avant, il met en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins intervient sur la période de mai à octobre.

19.4Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant met à la disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masques pour les aérosols biologiques, gants,...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau signale le port d'équipements de protection obligatoire.

19.5Suivi des installations

Le livret d'entretien, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, consigne les interventions réalisées sur le système de refroidissement . Il comporte :

- les plans des installations comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement,
- les volumes d'eau consommée mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement),
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella...).

19.6Contrôles

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment l'exécution de prélèvements et d'analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au refroidissement. Ces prélèvements et analyses micro biologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Les résultats d'analyses sont adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

Si les résultats d'analyses réalisées en application des articles 19.3, 19. 5 et 19.6 ci-dessus mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant stoppe immédiatement le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service est conditionnée par le respect des dispositions du paragraphe 3 ci-dessus.

Si les résultats d'analyses réalisées en application des articles 19.3, 19. 5 et 19.6 ci-dessus mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fait réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel est renouvelé tant que cette concentration reste comprise entre ces deux valeurs.

Tout dépassement des valeurs mentionnées ci-dessus est immédiatement porté à la connaissance de l'inspection des installations classées avec les mesures de prévention engagées.

Article 20 Installations de combustion

20.1Alimentation en combustible

Les chaudières et fours alimentés au gaz sont équipés d'un organe de coupure rapide de leur alimentation en combustible placé au plus près de ceux-ci. Ces dispositifs, indépendants des équipements de régulation de débit, sont reportés à l'extérieur du bâtiment, en un endroit facile d'accès et signalé. Leurs positions de fonctionnement sont identifiées.

Les brûleurs des appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de flamme qui arrête l'alimentation en combustible et provoque la mise en sécurité de l'appareil de défaut de son fonctionnement ou d'absence de flamme.

La chaufferie est surveillée par des détecteurs de gaz, situés à proximité de la chaudière fonctionnant au gaz, qui commandent la coupure de l'alimentation de gaz en cas de fuite.

L'alimentation en gaz est contrôlée en permanence et interrompue en cas de chute de pression.

20.2Equipements des chaudières

Les chaudières disposent des appareils de contrôle suivants :

- un indicateur de température des gaz de combustion à la sortie des chaudières,
- un analyseur portatif des gaz de combustion donnant la teneur en dioxyde de carbone ou en dioxygène,
- un appareil manuel de mesure de l'indice de noircissement (uniquement sur la chaudière fonctionnant au fuel lourd),
- un déprimomètre indicateur (sauf lorsque le foyer est en surpression),

L'exploitant calcule le rendement caractéristique des chaudières au moment de chaque remise en marche et au moins tous les trois mois.

Article 21 Charge d'accumulateurs

Les postes de repos des chariots de manutention sont situés dans un local spécifique ou stationnés sur une aire matérialisée et réservée à cet effet.

La porte d'accès des engins de manutention est coupe feu de degré ½ heure au moins. Elle est munie d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant sa fermeture automatique.

Les chargeurs de batteries sont équipés de dispositifs de protection efficaces contre les surcharges électriques susceptibles d'induire un court-circuit ou l'explosion d'une batterie. Ils sont munis d'un arrêt automatique de la charge quand le maximum est atteint.

Outre la ventilation naturelle, ce local dispose d'une ventilation mécanique asservie au fonctionnement des chargeurs et adaptée au nombre de batteries. Son non fonctionnement interdit le démarrage des opérations de charge.

Le local est équipé de détecteurs d'hydrogène et d'incendie implantés de manière à assurer une détection rapide de tout événement.

Le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local de charge est de 25% de la LIE (Limite Inférieure d'Explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil entraîne l'interruption automatique des opérations de charge ainsi que l'arrêt des installations électriques non protégées.

La détection hydrogène est alarmée et reportée à l'extérieur de ce local et déclenche l'intervention de la personne compétente qui décide de la remise en service de l'installation après examen détaillé et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Toutes les commandes électriques sont à l'extérieur du local.

Le sol du local de charge est enduit d'un revêtement résistant à l'acide. En cas d'épandage accidentel d'acide, les effluents sont recueillis dans un bac à acides et éliminés en tant que déchets.

Article 22 Stockage d'emballages

22.1 Conditions d'implantation

Le dépôt n'est pas surmonté de locaux occupés par des tiers ni de locaux habités

Le stockage doit être implanté à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins l'une des conditions suivantes :

- elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage,
- elle est séparée des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant, le cas échéant, d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement et dont les portes sont coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, le bâtiment de stockage d'emballages est séparé des installations :

- - soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,
- - soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

22.2 Eclairage naturel

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

22.3 Exploitation

En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisé à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Article 23 Dépôts de chairs, débris ou issues d'origine animale

Les locaux de stockage des chairs, cadavres, débris ou issues d'origine animale doivent être construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter, sur toute leur hauteur.

Le sol doit être étanche, résistant au passage des équipements et véhicules permettant le déchargement des chairs, cadavres, débris ou issues d'origine animale et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte.

Les locaux doivent être correctement éclairés et permettre une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur.

Le délai de stockage ne doit pas dépasser 24 heures avant départ du site. Ce délai pourra être allongé si la totalité des chairs, cadavres, débris ou issues d'origine animale est maintenue à une température inférieure à + 7°C.

La capacité des locaux doit être compatible avec la durée maximale de stockage et permettre une augmentation de 24 heures de ce délai.

L'installation doit disposer d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans lesquels les déchets animaux sont réceptionnés, ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Les récipients, conteneurs et véhicules utilisés pour le transport des déchets animaux doivent être nettoyés et lavés après chaque usage et désinfectés régulièrement et au minimum une fois par semaine

La collecte et le stockage des chairs, cadavres, débris ou issues d'origine animale doivent être effectués dans des bennes ou conteneurs étanches aux liquides et fermés le temps du transport.

Article 24 Chauffage par fluide caloporteur

Les installations de chauffage mettant en œuvre un fluide caloporteur combustible sont exploitées de manière que la température d'utilisation soit toujours inférieure au point d'éclair du fluide utilisé.

Un capteur de température mesurant, en permanence, la température est asservi à une coupure du chauffage lorsque le seuil de température est atteint. Il déclenche une alarme visuelle ou sonore perceptible du personnel d'exploitation.

Article 25 Echancier des informations à transmettre à l'inspection des installations classées

Les éléments énoncés au titre du présent article sont adressés à l'inspection des installations classées aux échéances indiquées :

Article	Nature des informations à transmettre	Date
6.5	Liste des EIPS	3 mois
8	Définition des zones à risque et maîtrise des zones Z1 et Z2	3 mois
9	Justificatifs de protection contre la foudre	6 mois
14.4	Mesures de bruit	3 mois après mise en service nouvelles installations froid
15.5	Etude déchets	6 mois
15.6	Bilan annuel de production de déchets	1 ^{er} mars
16.4	Mise à jour du plan d'épandage	6 mois
16.8	Bilan annuel de l'épandage	1 ^{er} mars

Article 26 Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 27

Un exemplaire du présent arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement par le pétitionnaire.

Article 28

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de SEGRE et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de SEGRE et envoyé à la préfecture.

Article 29

Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de M. le Directeur de la S.A LA TOQUE ANGEVINE dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 30

Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, à la sous-préfecture de SEGRE et à la mairie de SEGRE.

Article 31

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 1121 du 3 décembre 1997.

Article 32

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de SEGRE, le maire de SEGRE, les inspecteurs des installations classées et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du livre V du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.